

VILLE DE DENAIN

**OBJET : Immeuble sis à DENAIN – rue des Coopérateurs
Contrat de bail**

DECISION DU MAIRE N° 2024-N°201/URB

Le maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°9 en date du 28 mai 2020 portant formation des commissions municipales ;

VU l'arrêté du maire n°6/DGS en date du 12 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8^{ème} Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain ;

CONSIDERANT la demande de FREE MOBILE France afin de louer un terrain pour accueillir des installations de communications électroniques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation privative du domaine public dont l'objet est la mise à disposition d'une parcelle afin d'y installer, exploiter et maintenir l'installation d'une antenne relai est établie entre la société FREE MOBILE et la ville. L'immeuble cadastrée section AE n°237 située rue des Coopérateurs fera l'objet de cette convention.

ARTICLE 2 : La convention est conclue à titre précaire et révocable à compter de la date de signature de la convention pour une période de 12 ans moyennant une redevance annuelle de 7 000 € nets (sept mille euros). Elle pourra se renouveler par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 ans.

ARTICLE 3 : Le Preneur pourra sous-louer à toute personne de son choix une ou plusieurs parties de l'emplacement, à condition de verser au Bailleur, pour chaque occupant nouvellement installé, un loyer complémentaire annuel de 1000 € (mille euros) nets incluant les charges éventuelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ses compétences, Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8^{ème} Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain sera autorisé à signer cette convention.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

DENAIN, le 24 octobre 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.



**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le**